

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES  
ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES**

**Avenant du 28/10/2015**

- - - -

Le 28/10/ 2015, entre :

Pour la partie employeurs :  
La CNCPJ

Le SYMEV

Le SNCPJ

D'une part,

Les Centrales Syndicales :

La CFDT

La CGT

La SPCP-SVV-CGC

L'UNSA FESSAD

LA CSFV-CFTC

**Préambule :**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014. Il détermine par ailleurs les règles de fonctionnement du compte personnel de formation.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Obligations légales de contribution à la formation professionnel des salariés des offices de Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique versent leur contribution légale de formation à l'OPCA PL dénommé ACTALIANS.

**L'article 42 Versement des contributions** est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

**Entreprises de 1 à 9 salariés**

Le versement de cette contribution s'élève à 0,55% de la masse salariale brute des salariés des Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique et se répartit ainsi :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,40 % au titre du plan de formation.

**Entreprises de 10 à 49 salariés**

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute des salariés des offices de Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique et se répartit ainsi :

- 0,30% au titre de la professionnalisation ;
- 0,20 % au titre du plan de formation ;
- 0,20% au titre du compte personnel de formation ;
- 0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
- 0,15% au titre du congé individuel de formation.

**Entreprises de plus de 50 à 299 salariés**

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute des salariés des offices de Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique et se répartit ainsi :

- 0,30% au titre de la professionnalisation ;
- 0,10 % au titre du plan de formation ;
- 0,20% au titre du compte personnel de formation ;
- 0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
- 0,20% au titre du congé individuel de formation.

## **Article 2 : Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle**

En application des dispositions de l'article L6332-1-2 du Code du Travail, les offices de Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCA PL dénommé ACTALIANS, à l'exception des offices de Commissaires Priseurs judiciaires et des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique dont le siège est implanté dans un D.R.O.M.-C.O.M. qui selon les dispositions légales, versent leur contribution formation à un organisme interprofessionnel. Cette contribution conventionnelle se répartit ainsi :

### **Entreprises moins de 10 salariés**

Le versement de cette contribution s'élève à 0,05% de la masse salariale brute des salariés des offices de Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique.

### **Entreprises de 10 à 299 salariés**

Le versement de cette contribution s'élève à 0,60% de la masse salariale brute des salariés des offices de Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique.

## **Article 3 : Compte personnel de formation**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un compte personnel de formation est ouvert aux salariés des offices de Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique. Ce compte est alimenté à hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'acquisition s'effectue au prorata temporis pour les salariés des cabinets médicaux à temps partiel.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus de mobiliser son compte ne constitue pas une faute du salarié.

Les heures de formation éligibles au compte personnel de formation demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de leur titulaire.

Le compte personnel de formation est fermé lorsque son titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

### **Dispositions transitoires**

Le crédit d'heures de formation acquis au titre du Droit Individuel à la Formation non utilisé au 31 décembre 2014 est utilisable dans le cadre du compte personnel de formation jusqu'au 31 décembre 2020. Ce crédit ne figure pas dans le compteur du compte personnel de formation du salarié mais doit être justifié auprès de l'OPCA PL dénommé ACTALIANS qui finance le compte personnel de formation au moment de son utilisation. Ces heures peuvent se cumuler avec les heures acquises au titre du compte personnel de formation dans la limite de 150 heures.

### **Article 4 : Portée de l'accord**

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des offices de Commissaires Priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique.

En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2252-1 (accords de branche) et de l'article L 2253-3 du Code du Travail (accords d'entreprise).

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte exigible en 2016 sur la totalité de la masse salariale de l'année 2015.

Si un accord de niveau supérieur étendu venait à modifier les taux et la répartition des contributions prévues au présent avenant, une négociation devrait immédiatement s'engager.

### **Article 5 : Notification – Entrée en vigueur et dépôt**

#### ***Notification***

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

#### ***Entrée en vigueur***

*Le présent accord entrera en vigueur après validation des formalités de dépôt et publicité prévues ci-dessous.*

#### **Dépôt**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, auprès de la DGT, une version signée

du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au Greffes du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

**LA CNCPJ**

**LA CGT**

**La CFDT**

**LE SNCPJ**

**LE SPCPSVV-CGC**

**LE SYMEV**

**L'UNSA  
FESSAD**

**LA CSFU-CFTC**

